

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**

**RÈGLEMENT 391-03**

---

**Règlement modifiant le Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield**

---

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. La définition suivante est modifiée dans l'article 1 du *Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* :

**« ARTICLE 1 - Définitions et interprétation**

**« Chemin public :**

« La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables. ».

2. L'article 3 du *Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 3 – Limites de vitesse maximales**

« Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield à une vitesse excédant les limites suivantes :

- 3.1 excédant 30 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;

- 3.2 excédant 40 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées et démontrées sur les plans joints aux annexes « C-1 » et « C-2 » du présent Règlement 391-03;
  - 3.3 excédant 50 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
  - 3.4 excédant 70 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
  - 3.5 excédant 80 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
  - 3.6 excédant 30 km/h dans les zones scolaires et de parcs mentionnées dans l'annexe « B » du présent règlement 391-03 et sur les plans joints aux nouvelles annexes « C-1 » et « C-2 » du présent règlement 391-03. ».
3. Le terme « Service de l'environnement et des travaux publics » à l'article 5 du *Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* est remplacé par « Service des travaux publics ».
  4. L'annexe « B » du *Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* et ses amendements est remplacée par l'annexe « B » du présent règlement 391-03.
  5. L'annexe « C » du *Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* et ses amendements, est modifiée par l'ajout des annexes « C-1 » et « C-2 » du présent règlement 391-03.
  6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière